



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Message 201

Communication de la Commission - TRIS/(2026) 1813

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2026/0124/RO

Retransmission de la réponse de l'Etat membre notifiant (Romania) à de European Commission.

MSG: 20261813.FR

1. MSG 201 IND 2026 0124 RO FR 13-07-2026 07-07-2026 RO ANSWER 13-07-2026

2. Romania

3A. Ministerul Economiei, Digitalizarii, Antreprenoriatului si Turismului

Directia Afaceri Europene si Relatii Internationale

Calea Victoriei, nr.152, Sector 1, București, cod 010096

email: reglementari_tehnice@economie.gov.ro

tel:+40372492634

3B. Consiliul Național al Audiovizualului

Adresa: Bd. Libertății nr. 14, sector 5, cod 050706, București, România

Tel.: +40 (0)21 305 5350

E-mail: cna@cna.ro

4. 2026/0124/RO - SERV30 - Media

5.

6. I. En ce qui concerne les considérations de l'avis circonstancié selon lesquelles le projet notifié est incompatible avec la directive sur le commerce électronique (directive 2000/31/CE), et notamment son article 4, paragraphe 1, qui dispose que «l'accès à l'activité d'un prestataire de services de la société de l'information et l'exercice de celle-ci ne puissent pas être soumis à un régime d'autorisation préalable ou à toute autre exigence ayant un effet équivalent», les autorités françaises présentent les éléments suivants:

La notification concernant la prestation de services de plateformes de partage de vidéos relevant de la juridiction roumaine est un acte administratif déclaratoire, émis aux fins de l'enregistrement officiel des prestataires de ces services, conformément à l'obligation prévue par la directive 2010/13/UE, telle que modifiée par la directive (UE) 2018/1808 (directive «Services de médias audiovisuels»), en vertu de laquelle les États membres sont tenus d'établir et de tenir à jour une liste des prestataires de plateformes de partage de vidéos établis ou réputés établis sur leur territoire. Conformément à l'article 741, paragraphe 1, de la loi sur l'audiovisuel n° 504/2002, telle que modifiée et complétée ultérieurement, l'obligation de notification a pour seul objet d'identifier et de tenir un registre officiel des prestataires de plateformes de partage de vidéos relevant de la juridiction roumaine.

La procédure de notification ne confère pas au Conseil national de l'audiovisuel (Consiliul Național al Audiovizualului – CNA) le pouvoir d'apprécier l'opportunité de l'accès au marché, et n'implique pas non plus l'exercice d'un quelconque pouvoir discrétionnaire concernant le commencement des activités. Il s'agit d'une formalité administrative par laquelle l'autorité compétente détermine si le prestataire relève de la juridiction roumaine et peut lui imposer les obligations prévues par la législation audiovisuelle.

Par conséquent, l'autorisation de prestation de services visée à l'article 5 du projet ne constitue pas l'acte juridique conférant le droit de fournir le service, mais atteste uniquement de l'accomplissement de l'obligation de notification et de



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

l'inscription du prestataire dans les registres officiels de l'autorité.

Bien que l'article 5, paragraphe 1, du projet dispose que la prestation du service ne peut commencer qu'après l'obtention de l'autorisation, une interprétation systématique du texte, lu en combinaison avec

(2) souligne que le seul but de l'autorisation est de certifier que la procédure de notification a été achevée.

En outre, l'expression «a le droit de» est utilisée pour informer le prestataire de services ou attirer son attention sur le fait qu'il ne peut pas commencer ses activités avant la date limite fixée par la loi n° 504/2002 sur l'audiovisuel, telle que modifiée et complétée ultérieurement.

Dans ce contexte, le défaut de notification n'a pas pour effet d'interdire ou de bloquer la prestation du service de la société de l'information, mais constitue uniquement le manquement à une obligation administrative, susceptible d'entraîner des sanctions administratives en vertu de la loi. Cette procédure n'instaure donc pas de mécanisme d'autorisation préalable et n'impose aucune restriction à la libre prestation des services de la société de l'information au sens de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2000/31/CE.

Par ailleurs, le cadre procédural établi en vertu de l'article 10 du projet confirme le caractère exclusivement administratif et déclaratoire de la notification. La délivrance de l'autorisation n'est subordonnée ni à l'adoption d'une décision par le Conseil national de l'audiovisuel, ni à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire quant à l'opportunité d'exercer l'activité en question. Il incombe au service des licences et autorisations de vérifier le respect des exigences légales; s'il constate que les conditions prévues par la loi sont remplies, il délivre l'autorisation de prestation de services. Selon le point (3) de l'article cité, le Conseil est informé périodiquement ou chaque fois que cela est nécessaire des autorisations délivrées, sans intervenir dans la procédure de délivrance de celles-ci et sans adopter de décision d'approbation individuelle. Il s'ensuit donc que cette autorisation constitue uniquement un acte administratif de déclaration et d'enregistrement, délivré sur la base d'une vérification du respect des conditions objectives prévues par la loi, et non une autorisation accordée à la suite d'une décision discrétionnaire de l'autorité de régulation.

Les articles 1er à 4 du projet, lus conjointement avec les dispositions de l'article 425 de la loi sur l'audiovisuel n° 504/2002, telle que modifiée et complétée ultérieurement, fixent des critères objectifs pour déterminer la compétence de la Roumanie à l'égard des prestataires de plateformes de partage de vidéos, à savoir leur établissement principal et l'existence d'une société mère, de filiales ou d'autres éléments prévus par la loi.

Ces critères ne sont pas des conditions d'accès au marché, mais des instruments juridiques indispensables à l'identification de l'autorité compétente et au respect de l'obligation légale du Conseil national de l'audiovisuel d'établir et de transmettre à la Commission européenne la liste des prestataires relevant de la juridiction roumaine, conformément à la directive «Services de médias audiovisuels».

Les dispositions de l'article 7 du projet régissent exclusivement le contenu de la notification et les documents requis pour identifier le prestataire et établir la compétence en Roumanie, conformément à la directive «Services de médias audiovisuels». Les documents demandés sont de nature strictement administrative et n'imposent aucune condition de fond concernant l'accès au marché; ils ne donnent lieu à aucune évaluation de la pertinence, de la capacité économique ou technique, ni du contenu du service. Par conséquent, cette notification constitue une formalité administrative proportionnée et nécessaire pour permettre à la CNA de remplir son obligation légale de tenir un registre des prestataires relevant de la juridiction roumaine.

En ce qui concerne l'article 19 du projet, le texte sera révisé pour tenir compte du fait que le retrait d'un document délivré par le CNA a des effets uniquement sur les registres administratifs. Le retrait de la confirmation de notification entraîne la suppression du prestataire des registres officiels de la CNA et la mise à jour de la liste des prestataires relevant de la juridiction roumaine; il ne constitue pas une mesure d'interdiction ou de suspension des activités du prestataire. La reformulation de la terminologie permet ainsi d'écarter toute interprétation selon laquelle la procédure pourrait instaurer un système d'autorisation préalable ou que le retrait du document pourrait avoir le même effet que le retrait d'une autorisation.

Le projet de décision constitue une réglementation sectorielle dans le domaine des services de médias audiovisuels, adoptée en application de la directive «Services de médias audiovisuels» et de la loi audiovisuelle n° 504/2002, telle que modifiée, sans préjudice du régime général établi par la loi n° 365/2002 sur le commerce électronique, republiée, telle que modifiée.

Le règlement s'applique exclusivement aux prestataires relevant de la juridiction roumaine, conformément aux critères fixés par le droit de l'Union européenne, et ne met en place aucun mécanisme d'autorisation ou de contrôle supplémentaire à l'égard des prestataires établis dans d'autres États membres.

En conclusion, afin d'écarter toute interprétation susceptible de faire passer la procédure de notification pour une



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

autorisation préalable, le Conseil national de l'audiovisuel adaptera la terminologie utilisée dans le projet de décision de manière à ce qu'elle reflète le caractère exclusivement déclaratif et administratif de cette procédure. À cet égard, des expressions telles que «l'obtention de l'autorisation», «le droit de fournir les services de plateforme de partage de vidéos spécifiés dans l'autorisation» ou «la résiliation du droit de fournir les services» peuvent être remplacées par des termes tels que «la confirmation de la notification», «la délivrance de la confirmation d'enregistrement» ou «la radiation du registre des prestataires relevant de la juridiction roumaine», exprimant ainsi clairement que l'autorisation ne confère pas le droit de fournir le service, mais se borne à certifier le respect de l'obligation légale de notification.

Le Conseil national de l'audiovisuel prend acte des observations formulées par la Commission européenne dans son avis circonstancié et, dans la mesure où les nouveaux arguments avancés dans la prise de position ne remettent pas en cause les observations formulées dans cet avis, l'autorité révisera le projet de décision afin de supprimer toute disposition ou formulation susceptible d'être interprétée comme instaurant un régime d'autorisation préalable au sens de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2000/31/CE.

À cette fin, le projet sera modifié afin de refléter expressément le caractère déclaratif de la notification, le rôle de l'autorisation, qui se limite à confirmer le respect de l'obligation légale de notification et d'enregistrement auprès du Conseil national de l'audiovisuel, ainsi que le fait qu'elle ne confère pas le droit de fournir le service et ne constitue pas une condition déterminante pour l'accès au marché.

Parallèlement, les dispositions relatives aux effets de l'octroi et du retrait de l'autorisation, ainsi que la terminologie utilisée, feront l'objet d'une révision afin d'écarter toute interprétation selon laquelle cette autorisation serait une autorisation administrative ou aurait des effets restrictifs sur la prestation de services de la société de l'information. Par ces ajustements, le Conseil national de l'audiovisuel veille à ce que l'acte administratif émis à la suite de la notification conserve son caractère purement déclaratif, servant uniquement de preuve du respect de l'obligation de fournir les informations et facilitant l'exercice des fonctions de surveillance et de contrôle établies par la loi n° 504/2004 sur audiovisuel, telle que modifiée et complétée par la suite.

Ainsi, cette réponse ne se limite pas à un simple changement de terminologie, mais démontre que l'ensemble de la procédure a été conçue comme un mécanisme permettant d'identifier et d'établir la compétence juridictionnelle, conformément aux obligations imposées par la directive «Services de médias audiovisuels», sans pour autant instaurer un régime d'autorisation préalable interdit par la directive sur le commerce électronique.

Le Conseil national de l'audiovisuel estime que, suite à ces modifications, le projet de décision reflétera clairement l'objectif de la procédure de notification et tiendra compte des observations formulées par la Commission européenne dans son avis circonstancié.

II. En ce qui concerne les articles 20, 23 et 24 du projet notifié, qui, selon l'avis circonstancié, imposent des obligations aux prestataires de services intermédiaires et, plus particulièrement, aux services de partage de vidéos et visent à atteindre les mêmes objectifs que ceux poursuivis par la législation sur les services numériques, qui comprend la protection des mineurs contre le contenu illégal et préjudiciable, le projet notifié relève du champ d'application matériel du règlement sur les services numériques, nous soumettons ce qui suit:

Le projet de décision doit être interprété comme une législation sectorielle (*lex specialis*) relative au secteur audiovisuel, visant à transposer les dispositions de la directive (UE) 2018/1808. Bien que les services de plateformes de partage de vidéos soient des «services intermédiaires» au sens du règlement (UE) 2022/2065 (législation sur les services numériques), les règles proposées se concentrent exclusivement sur les caractéristiques spécifiques des contenus audiovisuels, sans étendre les obligations de manière générale à tous les prestataires de services numériques. Les mesures relatives à la protection des mineurs et du grand public contre les contenus préjudiciables ou illicites complètent le cadre horizontal établi par le règlement sur les services numériques, en poursuivant des objectifs d'intérêt général reconnus au niveau de l'Union. Le CNA s'engage à veiller à ce que ces règles soient appliquées dans les limites du régime d'harmonisation complet prévu par le règlement sur les services numériques et de manière complémentaire à celui-ci, tout en évitant tout chevauchement susceptible d'entraîner des conflits.

À cet égard, compte tenu des règles de rédaction législative propres au cadre législatif national, outre le fait d'indiquer dans le préambule du projet notifié (fondements juridiques) qu'il a été tenu compte des dispositions de la loi n° 50/2024 portant adoption de mesures d'application du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE, ainsi que des mesures visant à modifier et à compléter la loi n° 365/2002 relative au commerce électronique, republiée, telle que modifiée et complétée ultérieurement, une solution consisterait à insérer un article stipulant que la présente décision



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

s'applique sans préjudice des obligations de diligence raisonnable et du régime de responsabilité établis en vertu du règlement sur les services numériques.

Les dispositions de l'article 20 du projet seront révisées afin de préciser que les obligations imposées aux prestataires de plateformes de partage de vidéos sont exclusivement les obligations sectorielles énoncées à l'article 28 ter de la directive «Services de médias audiovisuels», telle que transposée par la loi sur l'audiovisuel n° 504/2002, telle que modifiée et complétée ultérieurement, et n'imposent pas d'obligations de vigilance supplémentaires au-delà de celles harmonisées au titre du règlement (UE) 2022/2065. À cet égard, les pouvoirs du CNA porteront exclusivement sur le contrôle du respect des règles spécifiques régissant le secteur audiovisuel, sans affecter les mécanismes d'exécution et les pouvoirs des autorités désignées en vertu du règlement sur les services numériques en ce qui concerne les obligations générales des prestataires de services intermédiaires.

En ce qui concerne le cadre juridique du règlement (UE) 2022/2065, ce mécanisme national établi à l'article 21 du projet relève de la notion d'«injonction de prendre des mesures contre le contenu illicite», en ce sens que les autorités compétentes peuvent, sous réserve des principes de légalité, de proportionnalité et de justification adéquate, ordonner la suppression des contenus jugés illicites ou la restriction de l'accès à ceux-ci.

Le champ d'application de l'article 21 du projet est déterminé par les types de contenus visés à l'article 20 (protection des mineurs, incitation à la violence ou à la haine, incitation à la criminalité, infractions concernant les communications commerciales audiovisuelles etc.). L'article 21 du projet constitue donc une mesure administrative et une règle d'application visant à garantir le respect de ces obligations spécifiques.

L'application du règlement sur les services numériques sert de cadre limitant et déterminant la manière dont l'article 21 du projet peut être mis en œuvre. Bien que l'article 21 permette au Conseil d'ordonner la suppression ou la restriction d'un contenu en violation de l'article 20, toute mesure de ce type doit être conforme aux exigences du règlement sur les services numériques concernant les injonctions d'agir contre des contenus illicites, en particulier les exigences de clarté, de raison et de proportionnalité.

La principale différence réside dans le fait que l'article 21 du projet établit un cadre matériel plus large de mesures spécifiques applicables aux plateformes et aux utilisateurs, tandis que le règlement sur les services numériques régit principalement le type d'instrument juridique (l'injonction) et les conditions dans lesquelles il peut être émis et exécuté. Plus précisément, sur la base de l'article 429, paragraphe 1, de la loi n° 504/2002 sur l'audiovisuel, telle que modifiée et complétée ultérieurement, l'article 21 du projet énumère explicitement toute une série de mesures possibles: retrait du contenu, restriction d'accès, affichage d'un avertissement à l'intention des utilisateurs, voire désactivation du compte pour une durée pouvant aller jusqu'à 12 mois. Il s'agit de mesures de fond, c'est-à-dire de solutions techniques et punitives directement applicables au contenu ou à l'utilisateur.

En revanche, le règlement sur les services numériques ne détaille pas les types de sanctions au niveau national, mais régit plutôt l'«injonction de prendre des mesures contre le contenu illicite» en tant qu'instrument juridique procédural, stipulant que les autorités peuvent demander que les contenus soient supprimés ou bloqués, mais uniquement dans le respect de conditions strictes de légalité, de nécessité, de proportionnalité et de justification. Ainsi, l'article 21 du projet agit en tant que disposition nationale d'exécution, mais son application est subordonnée au respect direct des normes fixées par le règlement sur les services numériques.

En conséquence, les conditions minimales obligatoires prévues à l'article 9, paragraphe 2, du règlement sur les services numériques seront intégrées dans le texte du projet de décision visant à faire intervenir les autorités compétentes à l'encontre de contenus illicites. Cela signifie que toute décision émise par le CNA doit inclure: une motivation circonstanciée, une référence à la base juridique exacte et une identification précise du contenu (URL spécifiques).

En ce qui concerne les dispositions de l'article 23 du projet, celles-ci devront être réexaminées afin de garantir leur compatibilité avec le mécanisme harmonisé «de notification et d'action» prévu à l'article 16 du règlement (UE) 2022/2065. À cette fin, les dispositions imposant des obligations procédurales supplémentaires par rapport à celles prévues par le règlement, telles que le délai obligatoire de 48 heures pour la suppression des contenus ou l'obligation de conserver les contenus supprimés pendant une période déterminée, seront supprimées ou reformulées. La procédure de résolution des saisines sera configurée conformément aux normes et garanties établies par le règlement sur les services numériques, en évitant l'établissement de règles nationales susceptibles d'affecter l'application uniforme du règlement et d'entraîner une fragmentation du cadre juridique applicable aux prestataires de plateformes.

Dans le même temps, le rôle du CNA en tant qu'autorité compétente pour les prestataires de plateformes de partage de vidéos relevant de la juridiction roumaine est exercé en coordination avec le coordinateur pour les services numériques, dans le respect des mécanismes de coopération administrative, d'échange d'informations et d'assistance mutuelle.



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

prévus par le règlement sur les services numériques. Cette approche exclut l'existence de régimes de surveillance parallèles.

La compétence du CNA à l'égard des prestataires de plateformes de partage de vidéos est énoncée dans les dispositions de la loi audiovisuelle n° 504/2002, telle que modifiée et complétée ultérieurement, qui énonce les critères de détermination de la compétence de ces prestataires, fondés sur certains éléments ou caractéristiques des prestataires en cause, ainsi qu'une série d'obligations et de mesures relatives à l'organisation des contenus diffusés, afin d'assurer le respect des dispositions légales applicables. Toutefois, ces pouvoirs sont exercés dans les limites et conformément au cadre européen établi par le règlement sur les services numériques, de sorte que la législation nationale fonctionne d'une manière qui complète le régime prévu par le droit de l'Union, et non en parallèle ou en contradiction avec celui-ci. En ce qui concerne les dispositions de l'article 24 du projet, elles seront révisées afin de délimiter les obligations spécifiques imposées par la directive «Services de médias audiovisuels» des obligations générales concernant les conditions générales des services déjà réglementées par l'article 14 du règlement (UE) 2022/2065. À cet égard, le projet sera limité aux exigences relatives à la protection des mineurs, aux communications commerciales audiovisuelles et aux autres obligations sectorielles prévues par la loi n° 504/2002 sur l'audiovisuel, telle que modifiée et complétée ultérieurement, sans imposer d'exigences supplémentaires concernant les mécanismes de signalement, de plainte ou de règlement des litiges, ces aspects étant pleinement harmonisés par le règlement sur les services numériques. Cette distinction garantit le respect du principe d'harmonisation complète, évite tout chevauchement des obligations applicables aux prestataires de services intermédiaires et garantit la cohérence entre la réglementation audiovisuelle sectorielle et le cadre général établi par le règlement (UE) 2022/2065.

Commission européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535

email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu